



## ANNEXE 3

### Recommandation pour l'autorisation des installations de téléphonie mobile: cas bagatelles

#### **Groupe de travail RNI**

*Version du 12 août 2015*

Depuis l'introduction de la recommandation du 7 mars 2013 de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui éclaircit les procédures d'autorisation dont les cantons et les communes sont généralement responsables, une certaine incertitude règne quant aux adaptations sur une installation de téléphonie mobile qui correspondent à une modification au sens de l'ORNI et qui peuvent être considérées comme un changement mineur, un cas bagatelle.

Sous réserve de dispositions cantonales ou communales contraires, le groupe de travail RNI de Cercl'Air recommande aux autorités d'exécution de définir des conditions précises quant aux cas bagatelles et de ne traiter comme tels que les modifications mineures répondant à ces critères.

Conditions :

- 1) Les critères d'immission selon la recommandation DTAP doivent être remplis ;
- 2) La distance maximale relative au droit d'opposition selon la fiche supplémentaire 2 de la fiche de données spécifique ne doit pas augmenter <sup>1</sup>;
- 3) Une succession de cas bagatelles ne doit pas entraîner, auprès d'un LUS, une augmentation totale du niveau d'immission supérieure à 0,5 V/m bien que demeurant inférieur à 50% de Vinst

Est considéré comme cas bagatelle:

- a) la modification du type d'antenne;
- b) le transfert de la puissance d'émission entre des bandes de fréquences déjà utilisées ou des nouvelles bandes de fréquences, sur la même antenne et le même azimut.

Après un cas bagatelle, les autorités d'exécution RNI sont libres de demander des mesures de réception selon les critères habituels.

---

<sup>1</sup> Cela évite que des personnes nouvellement légitimées pour faire opposition ne puissent exercer ce droit.

L'objectif de cette procédure relative aux cas bagatelles est de simplifier l'exploitation du spectre de fréquences, ainsi que les nécessaires remplacements d'antennes, en respectant les puissances d'émission autorisées.

De fait, ne sont pas considérés comme cas bagatelles:

- le déplacement des antennes (au-delà des plages de tolérance) ;
- le transfert de puissance d'émission entre différentes antennes ou entre antennes partielles, dans un même panel, ayant des azimut différents<sup>2</sup> ;
- les modifications des directions d'émission (tilt et azimut) au-delà des plages autorisées.

Axel Hettich  
Cercl'Air Arbeitsgruppe NIS, Leiter

Adresse:  
Lufthygieneamt beider Basel  
Rheinstrasse 44, 4410 Liestal  
Telefon: 061 552 61 48; Telefax: 061 552 69 81  
E-Mail: axel.hettich@bl.ch

Distribution :

- Autorités d'exécution RNI cantonales et communales
- NIS-SPOC Salt, CFF, Sunrise, Swisscom et Polycom
- Membres du groupe de travail Cercl'Air NIS/RNI

---

<sup>2</sup> Par exemple le panel à double faisceau Kathrein 80010606 : Même panel, azimuts différents.